

## **Les dispositions relatives à l'insalubrité et à la police sanitaire**

L'article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche maritime précise (CRPM) : « Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. **En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires**».

En d'autres termes, **en cas d'urgence**, le maire peut agir pour faire cesser des nuisances qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention d'animaux. Ces pouvoirs sont toutefois limités aux questions de salubrité ; il ne peut pas ordonner des mesures motivées par un seul souci de protection des animaux. Il n'a pas, par exemple, la compétence judiciaire pour retirer les animaux victimes de mauvais traitements.

De plus, conformément à l'article L. 214-14 du CRPM, précise que les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foires ou de marchés, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées (article L214-17 du CRPM).

Dans le cadre de la police sanitaire, les dispositions sont renforcées lorsque la maladie suspectée appartient à la liste des **maladies donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence**. Rappelons que dans ce cas, **le maire de la commune** où se trouvent les animaux atteints ou suspects doit être informé, et que le maire doit d'ailleurs prévenir le préfet dès lors qu'il constate l'existence d'une maladie épizootique dans sa commune (articles L.223-1 et L.223-5 du CRPM).

Selon les dispositions de l'article L.223-6 du CRPM, le maire, dès qu'il a été prévenu, s'assure de l'accomplissement des prescriptions mentionnées à l'article L. 223-5 du CRPM et y pourvoit d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article L. 223-5 du CRPM a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le maire s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.